

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
d'établissement des périmètres de protection des captages BSS000HCGY et
BSS000HCGZ situés sur le territoire de la commune de Rethondes et autorisation
d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 pris au titre du Code de l'environnement et autorisant le prélèvement conformément à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la délibération du conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne du 6 mars 2019 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 7 juillet 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2023 au 10 mars 2023 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne du 6 juillet 2023 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Rethondes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Rethondes destinées à la consommation humaine de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages BSS000HCGY et BSS000HCGZ, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Rethondes.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II
F4	Section AA Parcelle 137	BSS000HCGY	X : 643 629 Y : 2 491 803 Z : +38 m
F5	Section AA Parcelle 137	BSS000HCGZ	X : 643 574 Y : 2 491 888 Z : +38 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant (F4 et F5) sont :

- 14 mètres cubes/heure pour le F4 ;
- 30 mètres cubes/heure pour le F5 ;
- 1 055 mètres cubes/jour pour le champ captant ;
- 205 000 mètres cubes/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 mars 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le Code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

6.1.1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

6.1.2. Toutes les mesures devront être prises pour que l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Un système d'alerte sera mis en place.

Article 6.2.- Périmètres de protection immédiate

Ils sont la pleine propriété du maître d'ouvrage.

Ils sont constitués par la parcelle cadastrée : n° 137 section AA située sur la commune de Rethondes.

L'accès aux sites est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Chaque périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, et dispose d'un portail cadenassé.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation ;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Les sites sont maintenus en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Les sites sont dotés d'une signalétique extérieure précisant la désignation des captages et de leurs indices.

A l'intérieur de ces périmètres, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la

création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;

- la création de dispositifs d'infiltration ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts et/ou stockage de tous déchets, produits et substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles qui sont soumises au régime de déclaration. Les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant ne sont pas concernées ;
- l'épandage ou le stockage des lisiers, fientes, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- la création de plans d'eau ;
- le retournement des prairies ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ou d'abris même à usage épisodique ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
- le drainage des terres agricoles ;
- l'installation d'éoliennes.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la création ou la modification des voies de communication doit être précédée d'une étude d'impact sur la qualité de l'eau du captage ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières. Les matériaux extraits seront replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le remblaiement des excavations existantes se fera avec des matériaux inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'installation d'abreuvoirs et de fourrage destinés à l'alimentation du bétail, le sera à l'angle de la parcelle concernée la plus éloignée du captage et en évitant la création de bourbiers par le piétinement des animaux ;
- les épandages de matières fertilisantes (fumier, engrais organiques ou chimiques..) seront effectués aux doses strictement nécessaires aux cultures, à la maîtrise de la croissance des plantes et dans le respect des prescriptions concernant les fertilisants définis dans l'arrêté préfectoral du 30 Août 2018 relatif au Programme d'Actions Régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle régulier. Le syndicat d'assainissement collectif devra intégrer une gestion du risque vis-à-vis de l'état de santé des tronçons et des éventuels effondrements de voirie ;
- l'implantation de nouvelles canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une étanchéité renforcée et contrôlable. Pour ces tronçons la fréquence des inspections sera fixée à 3 ans ;
- l'usage des produits phytosanitaires respectera les doses d'homologation prescrites.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont ici réglementées.

Article 6.5.- Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, et en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les

opérations suivants devront être mis en place et/ou engagés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne dans l'année suivante de la signature de l'arrêté préfectoral :

1- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, une vérification des branchements des habitations au réseau d'assainissement collectif sera mise en place.

2- Le forage de reconnaissance du champ captant sera comblé.

3- Le puits privé, référencé sous l'indice BSS000HBYN sera comblé conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4- Le puits privé, référencé sous l'indice BSS000HBYX sera mis en conformité avec l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

5- Le mode de chauffage des habitations, présentes au sein du périmètre de protection rapprochée, sera recensé.

En cas de stockage d'hydrocarbures, la présence de cuvette de rétention compatible avec la présence du champ captant, sera vérifiée.

En cas de présence de forage destiné à la géothermie, situé dans les sables de Bracheux et/ou la craie, une étude d'incidence sur le champ captant sera réalisée.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rethondes.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

En cas de non-respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

En cas de dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché au siège de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et à la mairie de Rethondes, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, le maire de la commune de Rethondes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 DEC. 2023
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Annexes : plan parcellaire et état parcellaire

Plan Parcellaire

A

B

C

LES PRES DES AFINS

LA RUE DES BOIS

AA



- Périimètre de protection rapprochée
- Périimètre de protection immédiate
- - - chemin d'accès



Echelle : 1/2500

TABLEAU RECAPITULATIF PARCELLE / PROPRIETAIRES

Propriétaire	Parcelles
ALVES FERREIRA DA SILVA Maria	AA52
AUBERT Gaétan	AA31
AUGER Sylvie	AA29
BAJART Thomas	AA53
BARBIER Isabelle	AA15
BAYLE Vincent	AA46
BECQUET Isabelle	AA20
BERNABE Vincent	AA11
BERNARD Marie	AA62
BERTE Cathy	AA5
BERTE Jérôme	AA5
BERTHELOT Christelle	AA41
BESSIERE Jacqueline	AA10
BOICHOT Maryse	AA61
BOULNOIS Christelle	AA84 AA85
BOURET Didier	AA50
BREGERE Ludovic	AA66
	AA69
	AA70
	AA130
	AA132
BREGERE Yann	AA133
	AA66
	AA69
	AA70
	AA130
BRIATTE Manuel	AA132
	AA133
	AA49
CANNESSON Marie-Blanche	AA37
CANTAMESSÉ Fausta	AA38
CARON Dominique	AA68
	AA133
	AA134
CARON Maxime	AA81
	AA82
	AA83
	AA86
CARRE Michel	AA64
CHAMPEAUX Claire	AA61
CHAMPEAUX Nathalie	AA61
CHAMPEAUX Olivier	AA61
CHARLON Philippe	AA74
	AA76
	AA77
CHARTIER Benjamin	AA39
CHAUVET Sarah	AA55
CHEVALIER Arnaud	AA30



Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Rethondes

CHIV Chamrong	AA34
COLINDRE Nathalie	AA43
Commune de Rethondes	AA16
	AA35
	AA40
	AA44
	AA48
	AA54
	AA58
	AA118
	AA126
	AA127
	AA139
AA140	
AA141	
AA143	
COPPIN Benoit	AA75
COUPE Béatrice	AA63
COUROUX Jacqueline	AA57
DANDEVILLE Audrey	AA84
	AA85
DANDEVILLE Clément	AA84
	AA85
DANDEVILLE Hélène	AA84
	AA85
DARAS Jean-Claude	AA37
DE ARAUJO Manuel	AA52
DE GRAMMONT DE CRILLON Charles	AA1
	AA32
	AA33
	AA56
	AA67
	B60
	B748
B749	
DECODTS Anne-Marie	AA74
	AA76
	AA77
DESCHAMPS Chantal	AA79
DESLIENS Isabelle	AA28
DODARD Karine	AA129
	AA133
DU POUGET DE NADAILLAC Antoine	AA1
	AA32
	AA33
	AA56
	AA67
	B60
	B748
B749	
DURAND Laurent	AA43
DURUSSEL Nadine	AA23
	AA138
FERRET Maryse	AA76
	AA78
FRANCOIS Fabrice	AA21
GICQUEL Stéphane	AA20

Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Rethondes

GOVINDIN Sabine	AA19
GRATTEPANCHE Sébastien	AA51
HALLET Claudine	AA5
HAMDI Fethi	AA14
HENIN Thierry	AA18
IZQUIERDO NARANJO Antonio	AA29
JACQUET Emmanuel	AA24
JEMLI Sawsen	AA14
JOURNET Virginie	AA73
KHALDI Hakim	AA8
KNAUSS Joël	AA59
LALDJI Ahmed	AA73
LAMBERT Frédéric	AA47
LAMBERT Murielle	AA47
LECAT David	AA28
LECOULTRE Didier	AA15
LEHNHOFF Christian	AA41
LEROY Daniel	AA62
LEVANDOWSKI Guenaëlle	AA6
	AA72
LUZIN Pierre	AA131
	AA133
LY Somany	AA34
MABROUCK Noura	AA42
MAILLARD Maxime	AA26
MALEZIEUX Christophe	AA42
MANABRE Floriane	AA7
MANABRE Laure	AA59
MANGIN Catherine	AA17
MARET Sylvain	AA6
MARTINIERE Roselyne	AA36
MARY Ludovic	AA12
MASKARA Michel	AA36
MAZETTE Geneviève	AA64
MAZZOCCO Lydia	AA18
MONTEIRO Carlos	AA9
MOREAU Benoît	AA55
MORENGHI Sophie	AA21
NICOLLE Nathalie	AA27
OPAC de l'Oise	AA125
PAWLIK Aurélie	AA60
PAWLIK Maryna	AA60
PEIXOTO Sandrine	AA87
PELERIN Sébastien	AA129
	AA133
PELOSSE Hélène	AA80
PERDRIEAU Eddy	AA57
PETEIL Aurélie	AA25
PETIGNY Cécile	AA26
PIOT	AA10



Périmètres de protection des forages d'eau potable du SIAE de Rethondes, Choisy au Bac, Janville et Clairoux
Commune de Rethondes

PIOT Corinne	AA10
POTRAIS Jean-Luc	AA25
PUILLE Christel	AA39
REDON Anne	AA24
RENARD Jean	AA76 AA78
RIBEIRO Sonia	AA9
RIGUET Nathalie	AA11
ROHEL Emilie	AA51
SIMON Servane	AA46
SYCHA Walter	AA13
SYNDICAT DES EAUX DE JANVILLE	AA137 AA142
TOPOLSKI Hervé	AA45
VAN WYNSBERGHE Sandrine	AA49
VAUDIN Marjorie	AA53
VEINDERGHEINST Catherine	AA13
WALLEE Laurence	AA45
	AA81
WERMUTH Liza	AA82 AA83 AA86